

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 25 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2000-2001", a donné le 28 juillet 2000 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée dans les termes suivants :

"Considérant que l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 permet au Gouvernement d'autoriser la réalisation de certains profils de formation sous forme d'enseignement en alternance pour autant que les programmes d'études spécifiques assurent de manière identique la réalisation des objectifs de formation visés aux articles 35 et 39 dudit décret;

Que dans l'attente de la définition de ces objectifs de formation, l'article 30 du décret du 3 juillet 1991 a permis au Gouvernement d'autoriser un nombre limité d'établissements à organiser l'alternance pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000;

Que l'arrêté du 4 janvier 1999 a ainsi permis à 16 établissements de s'engager dans l'expérience;

Que ces établissements souhaitent poursuivre la réalisation sous forme d'alternance;

Qu'actuellement, il n'existe plus aucun cadre juridique le permettant;

Considérant que la plupart des objectifs de formation repris aux articles 35 et 39 du décret du 24 juillet 1997 ont été définis;

Qu'il est donc possible de prendre un arrêté d'application de l'article 49 dudit décret;

Qu'afin d'éviter tout vide juridique contraignant les établissements qui se sont lancés dans l'alternance à modifier leur organisation, il convient que cet arrêté puisse être d'application dès la rentrée scolaire 2000-2001;"

.../...

1. Respect de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997

1. L'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2000-2001, dispose :

"Pour autant que les programmes d'études spécifiques assurent de manière identique la réalisation des objectifs de formation fixés en application des articles 35 et 39, le Gouvernement peut autoriser la réalisation de certains profils de formation visés aux articles 39, 44 et 47 sous forme de :

- 1° formation en alternance, conformément au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit;
- 2° formation organisée par l'enseignement de promotion sociale;
- 3° formation organisée par l'enseignement spécial."

Il ressort du contenu de l'arrêté en projet que son auteur entend se limiter à l'exécution du 1° de cette disposition.

Le Gouvernement désigne ceux des profils de formation visés aux articles 39 ou 44 qui pourront être réalisés par la formation en alternance, organisée conformément au décret de 3 juillet 1991.

Pour que le Gouvernement soit habilité à le faire, deux conditions doivent être remplies :

.../...

- 1° il faut qu'il ait préalablement déterminer les profils de formation concernés, conformément aux articles 39 et 44, et les ait soumis à la confirmation du Parlement;
- 2° les programmes d'études spécifiques à l'enseignement à horaire réduit doivent assurer de manière identique les objectifs de formation fixés en application des articles 35 et 39.

Plutôt que de désigner directement les profils de formation pouvant être réalisés par la formation en alternance, l'article 5 de l'arrêté en projet et son annexe indiquent seulement les options dans les limites desquelles des profils de formation peuvent être réalisés.

Force est de constater qu'à certaines des options désignées dans cette annexe, ne correspond aucun des profils de formation déterminés jusqu'à présent par le Gouvernement et confirmés par le Parlement (1).

Au surplus, les options désignées en annexe de l'arrêté en projet ne correspondent pas aux options groupées figurant dans le répertoire confirmé par le décret du 31 mai 2000 portant confirmation des options groupées.

(1) Décrets des 8 mars 1999 et 31 mai 1999. Un projet de décret portant confirmation d'autres profils de formation a été adopté par le parlement mais, n'a pas encore été publié au Moniteur belge. Ainsi que l'a reconnu la fonctionnaire déléguée, même si l'on tient compte de ce dernier projet de décret, la présente observation reste pertinente.

Une des conditions fixées par l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 n'est donc pas remplie.

2. La concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959

Les articles 5 à 11 du projet déterminent des conditions d'admission et de passage dans différentes années de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Ces dispositions constituent une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (1).

Les auteurs du projet en sont conscients puisque le projet a été soumis à la concertation menée avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs. Le procès-verbal de cette concertation, communiqué par la

(1) Voyez en ce sens l'arrêté de l'Exécutif du 5 juin 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit (Moniteur belge du 21 juillet 1989) et l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans pendant l'année scolaire 1989-1990 (Moniteur belge du 28 octobre 1989); l'avis L. 28.312/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant, à titre expérimental, l'enseignement en alternance au niveau du troisième degré et des septièmes années, désignant les établissements d'enseignement secondaire autorisés à participer à l'expérience, et organisant les dispositions qui sanctionnent les études et en garantissent le niveau".

fonctionnaire déléguée, vise explicitement l'article 5 de la loi du 29 mai 1959.

Pour les raisons invoquées, notamment dans l'avis L. 27.524/2 du 25 mars 1998 sur l'avant-projet de décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement devenu le décret du 13 juillet 1998 (1), la concertation ainsi réalisée ne peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence de l'article 5 précité.

3. L'avis visé à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997

L'article 43 du décret du 24 juillet 1997, précité, qui constitue le fondement décrétal de ces dispositions en projet, n'autorise ce type de mesure qu'après que le Gouvernement a pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 du même décret (2).

(1) Voir, également, l'avis donné le 13 mars 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et les dispositions réglementaires applicables à leur programmation" (L. 29.918/2) dans lequel est reproduit le texte de l'avis L. 27.524/2.

(2) L'attention de l'auteur du projet est, en outre, attirée sur le fait que les dispositions prises sur la base de l'article 43 du décret du 24 juillet 1997 doivent être confirmées par décret.

Ainsi que l'a confirmé la fonctionnaire déléguée,
cet avis n'a pas été sollicité.

*

* *

Il résulte des considérations qui précèdent que le
projet n'est pas en état d'être soumis à la section de
législation.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS